

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERALE DU
GOUVERNEMENT

ORIGINAL

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

DECRET N° 85/870 du 3 Juillet 1985
portant attributions et organisation du Ministère
des Transports et de l'Aviation Civile.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'ordonnance
n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Consti-
tution ;

Vu le décret n° 84/563 du 21 Juin 1984 portant organisation du Ministère
des Transports et de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 77/228 du 5 Mai 1977 portant création de la Direction des
Etudes et de la Planification au sein des Ministères ;

Vu le décret n° 82/293 du 16 Avril 1982 portant organisation de la Direc-
tion du Contrôle et de l'Orientation ;

Vu le décret n° 82/595 du 18 Juin 1982 fixant les indemnités de fonctions
allouées à certains responsables administratifs ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Minis-
tre ;

Vu le décret n° 84/858 du 13 Août 1984 portant nomination des Membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 84/860 du 20 Août 1984 relatif aux intérim des Membres
du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE I : DES COMPETENCES :

Article 1er.— Le Ministère des Transports et de l'Aviation Civile, est chargé de
l'exécution de la politique du parti et de l'Etat dans les domaines des Transports
et de l'Aviation Civile.

.../...

A ce titre, il est chargé de régler les questions concernant les Transports et l'Aviation Civile et d'exercer la tutelle de l'Etat sur l'ensemble des organismes et entreprises relevant des transports publics du Ministère :

- Transports Ferroviaires ;
- Transports Maritimes, Marine Marchande et Ports de Mer ;
- Transports Fluviaux et Ports Fluviaux ;
- Transports Aériens et Installations Aéroportuaires ;
- Transports Routiers pour compte propre et pour compte d'autrui de marchandises et personnes, Nationaux et Internationaux ;
- Autres modes de transports.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2.- Le Ministère des Transports et de l'Aviation Civile est placé sous l'autorité et le contrôle du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile.

Il comprend :

- le Cabinet,
- la Direction du Contrôle et de l'Orientation,
- la Direction de la Planification et de la Coordination,
- le Service des Affaires Administratives et Financières,
- la Direction Générale de l'Administration Routière,
- les Organismes et Entreprises sous tutelle.

CHAPITRE PREMIER : DU CABINET

Article 3.- Le Cabinet est un organe de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le Ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du Ministre et sur délégation expresse, toutes les questions politiques, administratives et techniques relevant du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile.

Article 4.- Dans le cadre de la coopération bilatérale, les attributions du Cabinet portent également sur l'organisation des contacts et des réunions avec les organismes internationaux, ainsi que toutes les informations utiles, en liaison avec les Directions Centrales du Ministère.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DU CONTRÔLE ET DE L'ORIENTATION

Article 5.- La Direction du Contrôle et de l'Orientation est animée et dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile.

Article 6.- La Direction du Contrôle et de l'Orientation exerce son action sur les Entreprises relevant du Ministère.

Elle est chargée notamment de :

- contrôler l'application des lois dans les Entreprises, la politique du personnel et des prix, l'exécution des marchés ainsi que celle des Budgets d'investissement et de fonctionnement,
- autoriser les investissements imprévus dans les limites fixées par les statuts des entreprises,
- obtenir l'aval de l'Etat pour les engagements des Entreprises,
- approuver les modifications des statuts des Entreprises et Organismes sous tutelle.

Article 7.-

La Direction du Contrôle et de l'Orientation comprend :

- le Service Organisation et Méthode,
- le Service de Contrôle de l'exécution des Budgets.

SECTION I : DU SERVICE ORGANISATION ET METHODE

Article 8.-

Le Service Organisation et Méthode est chargé de :

- contrôler le fonctionnement des Entreprises et la mise en application des actes administratifs, règlements et instructions en vigueur,
- proposer des mesures susceptibles de remédier aux manquements et insuffisances constatés ainsi que les améliorations souhaitables dans l'organisation et le fonctionnement des Entreprises,
- contribuer à l'animation des appareils administratifs des Entreprises par son action de conseil et d'assistance administrative,
- rédiger les rapports d'activité du Ministère.

.../...

SECTION II : DU SERVICE DE CONTROLE DE L'EXECUTION DES BUDGETS

Article 9.-

Le Service de Contrôle de l'exécution des Budgets est chargé de :

- veiller à l'exécution des plans d'investissement, des cahiers des charges des marchés,
- contrôler l'exécution des budgets de fonctionnement, l'application de la politique des prix,
- autoriser les investissements imprévus et pour les établissements sous tutelle, dans la limite des statuts,;
- obtenir l'aval de l'Etat pour les engagements des entreprises sous tutelle.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DES TRANSPORTS (DICEPT)

Article 10.-

La Direction de la Planification et de la Coordination des Transports est animée et dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile.

Elle est chargée notamment de :

- la préparation et du suivi de l'exécution des plans de développement des transports,
- la politique générale des transports,
- l'élaboration des plans des transports,
- la politique d'investissement,
- la politique des prix,
- la coordination des transports, notamment entre la route et le rail,
- l'optimisation des programmes d'infrastructure et d'équipement,
- l'harmonisation des réglementations entre les différents modes de transport,
- l'utilisation des ressources humaines et la politique générale de formation,

.../...

- rassembler les données statistiques économiques et techniques relatives aux transports, en liaison permanente avec les administrations et les Entreprises et Organismes sous tutelle,
- effectuer, ou de faire effectuer, les études particulières qui s'avèreraient nécessaires.

Article 11.-

La Direction de la Planification et de la Coordination des des Transports comprend :

- un Service d'analyse technique,
- un Service d'analyse économique et financière.

SECTION I : DU SERVICE D'ANALYSE TECHNIQUE

Article 12.-

Le Service d'analyse technique est chargé notamment de :

- effectuer l'analyse technique des projets d'investissement notamment des projets d'infrastructures en liaison avec les Administrations ou Entreprises concernées et en discuter l'estimation de leurs coûts,
- aider les Administrations et les Entreprises sous tutelle, par des conseils ou des propositions techniques,
- définir, en concertation avec les Entreprises sous tutelle la politique de maintenance des parcs des transports,
- susciter la modernisation des méthodes et des matériels, en étudiant les techniques, et notamment celles de manutention générale,
- contribuer à harmoniser les réglementations des différents modes de transport, en liaison avec les administrations concernées,
- apporter les éléments techniques permettant de veiller à ce que l'offre de transport se situe dans le cadre des besoins,
- définir et susciter les actions opportunes de formation dans les domaines techniques et réglementaires.

.../...

SECTION II : DU SERVICE D'ANALYSE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Article 13.-

Le Service d'analyse économique et financière est chargé de :

- rassembler et analyser les données statistiques et économiques relatives aux transports,
- étudier la demande de transport et la capacité du système de transport à satisfaire celle-ci,
- élaborer les plans de transport, en veillant en particulier à la cohérence et des investissements pour les différents modes de transport,
- effectuer ou contrôler les calculs d'évaluation économique des projets d'investissements particuliers, en tenant compte de l'existence des modes de transport concurrents,
- faire des propositions de politique tarifaire,
- participer à la préparation des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement des Entreprises,
- susciter toutes les actions visant à améliorer l'efficacité et la rentabilité des Entreprises,
- proposer une programmation annuelle, préparer les plans de développement et en suivre la réalisation,
- définir et susciter des actions de formation dans les domaines de l'économie des transports et de la gestion des Entreprises.

CHAPITRE IV : DU SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET FINANCIERES

Article 14.-

Le Service des Affaires Administratives et Financières est chargé de:

- l'administration et la gestion de personnel de l'ensemble des Directions,
- toutes questions relatives à l'interprétation des lois, décrets, règlements administratifs, toutes affaires contentieuses,
- la gestion des crédits et du matériel,
- la documentation et les archives.

.../...

Article 15.-

Le Service des Affaires Administratives et Financières comprend les bureaux suivants :

- Bureau de la gestion du personnel, de la documentation et des archives,
- Bureau des finances et matériel.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION ROUTIERE

Article 16.-

La Direction Générale de l'Administration Routière est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile.

Elle est chargée notamment :

- de contribuer à la bonne utilisation des infrastructures routières pour améliorer la circulation et accroître l'efficacité des transports, de veiller à la sécurité des usagers de la route et de promouvoir les actions utiles à cet effet,
 - de veiller à la tenue du code de la route et à son harmonisation avec les codes des pays voisins,
 - de régler :
- . les conditions générales de la circulation routière ;
 - . les limitations de poids, dimensions et vitesse de tous les véhicules routiers ;
 - . les conditions de travail et de conduite dans le cadre de la législation du travail ;
 - . les conditions d'accès à la profession de transporteur routier urbain, inter et extra-régional, international de personnes et de marchandises ;
 - . la formation professionnelle ;
 - . la délivrance d'autorisations et licences ainsi que de tous les documents de bord et d'accompagnement des marchandises et voyageurs ;
 - . l'entretien des véhicules au point de vue écologique (bruit, pollution, consommation) ;

- . de tenir les fichiers suivants :
 - immatriculations et mutations,
 - réception technique et équipements,
 - contrôles techniques,
 - permis de conduire et retraits,
 - registre d'inscription des transporteurs, des loueurs ainsi que des auxiliaires des transports

- . de réglementer et de contrôler les écoles de conduite ainsi que les conditions d'exercice de leur activité et leurs méthodes pédagogiques ;

- . d'assurer l'examen pour l'obtention du permis de conduire et en servir les opérations y afférentes. A cet effet, elle reçoit un duplicata des permis de conduire délivrés par l'Administration du Territoire établis à partir des attestations du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile ;

- . d'établir les prix de revient et les propositions tarifaires;

- . de donner des avis sur les sanctions administratives éventuelles ;

- . de donner des avis techniques en concertation avec les Travaux Publics notamment dans le dimensionnement des infrastructures, le marquage et la signalisation routière.

Article 17.-

Outre le Secrétariat de Direction et le Bureau des Archives et de la Documentation, la Direction Générale de l'Administration Routière comprend :

- la Direction Administrative et Financière,
- la Direction Technique,
- la Direction des Etudes et des Statistiques,
- des Directions Régionales.

.../...

SECTION I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 18.-

Le Secrétariat de Direction est animé et dirigé par un Chef de Secrétariat ayant rang de Chef de Bureau nommé par arrêté du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile.

Il est chargé de tous les travaux de Secrétariat et notamment :

- de la réception et de l'expédition du courrier ;
- de l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs ;
- de la dactylographie et de la reprographie des documents administratifs ;
- de toute tâche qui peut lui être confiée par le Directeur Général.

SECTION II : DU BUREAU DES ARCHIVES ET DE LA DOCUMENTATION

Article 19.-

Le Bureau des Archives et de la Documentation est animé et dirigé par un Chef de Bureau nommé par arrêté du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile.

Il est chargé notamment de :

- la collecte, du traitement et de la conservation de la documentation ;
- la centralisation, la gestion et la conservation des archives ;
- la constitution et de la gestion de la bibliothèque ;
- d'une manière générale, de traiter toute question ayant trait à la documentation et aux archives.

SECTION III : DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 20.-

La Direction Administrative et Financière est animée et dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile.

Elle est chargée notamment de :

- la gestion du personnel ;
- la préparation et l'exécution du budget ;
- la gestion du budget et du matériel.

.../...



Article 21.-

La Direction Administrative et Financière comprend les Services ci-après :

- le Service Administratif ^{et} du Personnel ;
- le Service des Finances et du Matériel.

SECTION IV : DE LA DIRECTION TECHNIQUE

Article 22.-

La Direction Technique est ^{animée} et dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile.

La Direction Technique est chargée de :

- élaborer les règles techniques relatives à la circulation et aux transports routiers ;
- s'assurer de leur bonne application et de leur contrôle, et de proposer le cas échéant, les sanctions administratives appropriées ;
- tenir à jour le Code de la Route et d'élaborer toute réglementation relative à la prévention routière et à la sécurité des usagers de la route ;
- élaborer la réglementation sur les conditions d'accès à la profession de transporteur routier et la formation professionnelle ;
- délivrer les autorisations et licences de transport dans le cadre qui lui est propre et en tenir fichier correspondant ;
- réglementer et contrôler les professions de transporteurs, de loueurs et d'auxiliaires de transports et tenir les registres y relatifs ;
- émettre des avis sur les transferts d'activité ;
- homologuer les véhicules et les équipements présentés par les constructeurs et donnant lieu à procès-verbal de réception, lequel est accordé lorsque ces véhicules ou ces équipements satisfont aux conditions de construction, de performance, de commodité et de sécurité imposées par le Code de la Route ;
- accepter l'augmentation ou la diminution des places ou de la charge utile des véhicules, de changement du moteur ou du châssis et plus généralement, les modifications notables des caractéristiques des véhicules ;

.../...

- assurer les contrôles techniques périodiques :
 - . tous les 3 mois, pour les véhicules voyageurs,
 - . tous les 6 mois, pour les véhicules marchandises,
 - . tous les ans, pour les véhicules particuliers
- veiller, à l'occasion des contrôles, à l'amélioration du fonctionnement des véhicules et au respect de la sécurité des normes écologiques (bruit, consommation, pollution) ;
- appliquer la réglementation relative aux écoles de conduite ;
- appliquer la réglementation relative aux permis de conduire et assurer le service des examens ;
- tenir à jour le fichier des permis de conduire.

Article 23.-

La Direction Technique comprend les Services ci-après :

- Service Signalisation et Sécurité Routière ;
- Service de la Réglementation, Autorisations et Licences ;
- Service Réception et Contrôle Technique ;
- Service des Permis de Conduire.

SECTION V : DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DES STATISTIQUES

Article 24.-

La Direction des Etudes et des Statistiques est animée et dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile.

Elle est notamment chargé de :

- tenir l'ensemble des statistiques en liaison avec les différents services concernés, et notamment les statistiques des accidents, en liaison avec la Sécurité Publique. Elle peut réaliser les enquêtes nécessaires pour améliorer la connaissance d'un secteur. Elle calcule et tient à jour les coûts d'exploitation des véhicules et de signalisation ;

.../...

- assurer en collaboration avec les services intéressés, l'informatisation progressive des fichiers et leur exploitation, avec les regroupements techniques qu'elle impose ;
- centraliser les informations provenant soit des services intérieurs à la Direction Générale de l'Administration Routière, soit des services extérieurs avec lesquels la Direction Générale de l'Administration Routière est en relation, soit des enquêtes réalisées spécialement à cet effet ;
- élaborer, à partir des informations recueillies, des synthèses d'orientation utiles à l'action du Ministère et du Gouvernement et préparer des articles de presse sur la sécurité routière, le code de la route et la signalisation.

Article 25.-

La Direction des Etudes et des Statistiques comprend les Services ci-après :

- Service Informatique,
- Service Statistiques et Enquêtes,
- Service d'Etudes Générales,
- Service des Prix de Revient.



.../...

SECTION VI : DES DIRECTIONS REGIONALES

Article 26.-

Les Directions Régionales sont animées et dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile.

Les Directions Régionales sont chargées de l'exécution des lois, règlements et directives de la Direction Générale au niveau des Régions.

Article 27.-

L'organisation des Directions Régionales sera définie par arrêté du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile.

CHAPITRE VI : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 28.-

Les Organismes sous tutelle du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile sont régis par les textes qui leur sont propres.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 29.-

Les Directeurs Centraux, les Chefs de Service et les Chefs de Bureau perçoivent les indemnités de fonctions prévues par le texte en vigueur.

Article 30.-

Des arrêtés du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile fixeront les structures des Services relevant des Directions Centrales et Régionales du Département.

Article 31.-

Les Chefs de Service et de Bureau sont nommés par arrêté du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile.

Article 32.-

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 84/563 du 21 juin 1964 susvisé.

Article 33.- Le présent décret sera enregistré, publié au journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 3 Juillet 1985

par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef
du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO...

le Ministre des Transports et de l'Aviation
Civile;

Ange Edouard POUNGUI.-

le Ministre du Travail, de
l'Emploi de la Refonte de la
Fonction Publique et de la
Prévoyance Sociale,

Hilaire MOUNTHAULT.-

le Ministre des Finances et du Budget,

Bernard COMBO MATSIONA.-

Itihi Ossétoumba LEKOUNZOU.-